

Arrêt

n° 275 459 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 avril 2017, il s'est marié avec [A.H.].

1.3. Le 26 mai 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 253 044 du 20 avril 2021.

1.4. Le 5 novembre 2018, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 18 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 05.11.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint Madame [A.H.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, les preuves de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'est pas valablement établie.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'allocations du SPF Sécurité Sociale d'un montant mensuel de 892,99€. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.505,78 €).

En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 260€, ainsi que les quelques montants fixe dans les extraits de compte produits (Electrabel – 60€/mois ; huissier – 25,16€/mois ; Telenet – 27,50€/mois ; Symbio – 9,98€/mois) ; le montant mensuel restant (510,35€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, assurances diverses, taxes, vêtements, Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Enfin, l'aide familiale sur le compte de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peut être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de Madame [L.G.Z.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation de « [...] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] des principes de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier [de l']

erreur manifeste d'appréciation [...] des article 40 ter et 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 Violation de la Directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de fin de séjour à l'égard du requérant « au motif qu'il ne démontrerait pas que son épouse dispose de ressources suffisantes sans avoir égard au fait qu'il démontre à suffisance qu'il ne constituera jamais une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « le fait que le requérant [...] n'a jamais sollicité la moindre aide des autorités belges ». Elle affirme que l'acte attaqué « se base exclusivement sur l'exclusion des ressources de l'ouvrant droit des moyens de subsistance aux termes de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, sans la moindre vérification de la charge réelle ou même potentielle [du requérant] sur le système d'aide sociale belge ». Elle estime que la partie défenderesse « omet d'avoir égard au fait que l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 est destiné uniquement à éviter que les intéressés [...] ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle allègue que la partie défenderesse viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière « omet de considérer que [le requérant] a apporté les preuves qu'il ne constitue nullement une charge pour le système d'aide sociale belge et n'en constituera de toute évidence pas une s'il devait être autorisé au regroupement familial au contraire puisqu'une telle autorisation lui permettrait d'évoluer dans son emploi et d'améliorer encore les ressources de sa famille ». Elle soutient que « rien ne permet à la partie adverse de craindre qu'il puisse tomber à charge des pouvoirs publics, puisqu'il a vécu à charge de son épouse jusqu'à se mettre à travailler en date du 04.09.2017, et n'a plus jamais cessé depuis à l'exception des courtes périodes où sa situation administrative l'en a empêché, démontrant n'avoir aucune intention de solliciter l'aide des pouvoirs publics en Belgique » et ajoute que le requérant « constitue d'ores et déjà une ressource financière importante pour la famille qu'il forme avec [sa femme] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « le montant des allocations que perçoit la regroupante du SPF sécurité sociale seraient insuffisantes à couvrir les besoins du couple ». Elle soutient que la partie défenderesse « affirme, sans la moindre explication ni le moindre élément objectif, que le montant de 892,99 € des allocations que perçoit la regroupante serait insuffisant pour couvrir le montant réel des besoins du couple, en dépit du fait que le requérant a exposé en termes de demande et démontré par des extraits de compte que : leur loyer s'élève à 260 € par mois seulement[,] leurs charges incompressibles sont extrêmement faibles[,] ils font l'intégralité de leurs courses d'entretien et d'alimentation en « hard discount »[,] ils achètent très peu de vêtements, en seconde main pour la plupart[,] ils vivent extrêmement sobrement, n'ont aucun loisir à part la télévision, ne se déplacent qu'en cas de nécessité (pour travailler)[,] les soins de santé de Madame [A.H.] sont intégralement remboursés et [le requérant] a la chance de n'avoir aucun soin de santé à exposer ». Elle allègue que « ces informations et les pièces qui les appuient permettent d'affirmer que même avec « seulement » 510,35 € par mois après paiement de leur loyer et de leurs charges, le requérant et son épouse parviendraient à boucler leur budget même sans prendre en compte les ressources complémentaires que leur fournit le travail [du requérant], dont une partie importante du salaire est épargnée dans l'optique de voyages au Maroc une fois qu' [il] sera autorisé au séjour ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « manque à son obligation de motiver adéquatement en droit comme en fait ses décisions, [et] fait en outre preuve de mépris de classe et d'ignorance des réalités socio-économiques d'une portion importante de la population en Belgique ou à tout le moins à Bruxelles, où des montants parfois même moindre permettent de vivre à des familles parfois même plus nombreuses ». Elle allègue que « le dossier joint à la demande de regroupement familial contredit clairement la motivation du refus pris par la partie adverse de sorte que la décision contestée, même sans tenir compte du fait que les ressources réelles du couple du requérant sont largement supérieures au montant des allocations perçues par son épouse seule, démontre une réelle volonté de refuser le regroupement familial au premier prétexte venu, et n'est pas compatible avec le prescrit des normes susmentionnées ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus du requérant doivent être écartés de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, alors même que cette disposition « édicte clairement que doivent être pris en considération non pas seulement les moyens de subsistance que le [regroupant] perçoit à titre personnel mais bien tous ceux dont il ou elle dispose ». Elle affirme que « dès lors que les revenus dont fait état [le requérant] pour justifier les ressources suffisantes de son épouse proviennent de son propre travail, la question qui se pose est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance ». Elle cite l'arrêt du conseil de céans

n° 194 181 du 25 octobre 2017 dont elle tire pour enseignement que « l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'exige nullement que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers « propres ». Elle relève que « la loi ne prévoit pas davantage qu'il doive seulement être tenu compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge dispose ». Elle affirme que « le Conseil se base sur la définition du dictionnaire français du verbe « disposer », signifiant « avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser », et dont l'un des synonymes est « jouir de ». Il en conclut qu'il ne peut être déduit de cette définition une quelconque exigence quant au caractère « propre » de la chose que l'on peut « avoir à sa disposition », « utiliser » ou dont l'on peut « se servir » ou « user » ». Elle estime qu'« il ne peut être nié, dès lors qu'ils sont mariés et vivent sous le même toit, que [A.H.] jouit peut user, et donc dispose des ressources de son époux ». Elle se réfère à nouveau à l'arrêt du conseil de céans n° 194 181 du 25 octobre 2017 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles dont elle tire pour enseignement qu' « il apparaît qu'il convient de donner au terme « dispose » repris à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 une signification analogue à celle qui lui est donnée dans l'article 40bis de cette même loi ». Elle fait valoir que « si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine [...], la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnelle à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'il « dispose » de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources ». Elle en conclut que « la condition de ressources édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée conformément au droit de l'Union, en telle sorte qu'afin de déterminer si cette condition est remplie ou non, il doit être tenu compte des ressources du ressortissant de pays tiers dont le Belge regroupant dispose » et qu' « il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « dispose » repris dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15.12.1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint ». Elle ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne a publié le 26 juin 2019 les conclusions de l'Avocat Général dans le cadre de l'affaire C-302/18, X contre l'Etat Belge, confirmant que l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée doit être interprété en ce sens qu'il ne comporte pas d'exigence particulière quant à la provenance des ressources et que dans l'hypothèse de ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille, il importe que celles-ci soient suffisantes et présentent une certaine permanence et une certaine continuité permettant raisonnablement d'exclure que le demandeur devienne une charge pour le système d'aide sociale de l'Etat membre concerné ». Elle allègue que les revenus du requérant, s'élevant à 1040 euros, doivent être pris en considération dès lors que son épouse en dispose. Elle fait valoir que ce revenu, cumulé avec les allocations que perçoit la requérante, dépasse 120% du revenu d'intégration sociale de sorte que la regroupante « dispose de ressources stables, régulières et suffisantes ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la directive 2003/86 CE et réitère que la partie défenderesse « viole ses obligations en se contentant d'une motivation sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sans motiver sa décision quant au fait que Monsieur [T.] et son épouse disposent de ressources largement suffisantes pour qu'il ne présente aucun risque de peser sur les finances publiques belges ». Elle conclut ensuite à la violation de l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée « sur la situation financière globale des intéressés, au vu de l'ensemble des documents produits » et « ne tient pas comptes de données pourtant essentielles de la cause ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. [...] de l'article 22 de la Constitution, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle fait valoir que « la regroupante, comme personne handicapée, ne peut envisager de vivre dans le pays d'origine de son mari du fait qu'un tel choix engendrerait une interruption de ses soins ». Elle allègue qu' « une telle impossibilité de vivre au Maroc doit s'analyser comme un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale au

Maroc ». Elle affirme que « dans de telles circonstances l'article 8 de la CEDH comporte une obligation positive pour les États membres d'accorder une autorisation de séjour ». Elle estime qu' « en se contentant de constater que la regroupante ne remplit pas, en raison de la nature de ses revenus, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi la partie adverse juge inutile de motiver sa décision au regard du respect de son droit à la vie privée et familiale, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause qui ressortent du dossier administratif, et que le refus de regroupement familial ne serait donc pas pris en violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que « rien ne permet même de vérifier si la partie adverse a ne fut-ce qu'examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors même qu'il lui revient de se livrer à cet examen afin de vérifier si le refus de séjour n'est pas constitutif d'une ingérence disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation « des articles 4§1 a et 7§1 de la directive 2003/86/CE du 22/09/2003 relative au regroupement familial », n'est pas fondé en droit. En effet, cette directive vise les hypothèses de regroupement familial où la personne rejoindre par les membres de sa famille est ressortissante d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Dans la mesure où l'acte attaqué constitue une décision de refus d'une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge, le Conseil ne peut que constater que cette directive est inapplicable au cas d'espèce.

3.1.2. Le Conseil constate que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...]*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.4., et estimé que la condition de disposer « *de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le fait que le requérant [...] n'a jamais sollicité la moindre aide des autorités belges », force est de constater que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de tenir compte d'un tel élément lorsque celle-ci évalue si le requérant dispose « *de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » dès lors que « *cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002* », *quod non in specie*.

La circonstance que le requérant n'a jusqu'à présent « jamais sollicité la moindre aide des autorités belges » ne permet pas de démontrer à suffisance que la regroupante dispose des moyens de subsistance nécessaires « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie défenderesse ayant à cet égard démontré, au terme du calcul déterminant les moyens de subsistance nécessaires au ménage, que « *le montant mensuel restant (510,35€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, assurances diverses, taxes, vêtements [...]* ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.4. du présent arrêt.

3.4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *après déduction du loyer qui s'élève à 260€, ainsi que les quelques montants fixe dans les extraits de compte produits (Electrabel – 60€/mois ; huissier – 25,16€/mois ; Telenet – 27,50€/mois ; Symbio – 9,98€/mois) ; le montant mensuel restant (510,35€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, assurances diverses, taxes, vêtements, Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée en alléguant que « [...] même avec « seulement » 510,35 € par mois après paiement de leur loyer et de leurs charges, le requérant et son épouse parviendraient à boucler leur budget [...] » Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance dont disposent ces derniers sont insuffisants à subvenir à leurs besoins.

3.4.2. S'agissant des allégations selon lesquelles « ils font l'intégralité de leurs courses d'entretien et d'alimentation en « hard discount » [,] ils achètent très peu de vêtements, en seconde main pour la plupart[,] ils vivent extrêmement sobrement, n'ont aucun loisir à part la télévision, ne se déplacent qu'en cas de nécessité (pour travailler)[,] les soins de santé de Madame [A.H.] sont intégralement remboursés et [le requérant] a la chance de n'avoir aucun soin de santé à exposer », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que de tels éléments n'ont pas été invoqués dans la demande de carte de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil observe que si l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, celle-ci n'était cependant nullement tenue de demander des informations supplémentaires, dès lors qu'elle a estimé, à bon droit en l'espèce, disposer des éléments nécessaires, au regard des revenus qu'elle a estimé devoir prendre en compte, aux termes d'un aspect de la motivation de l'acte attaqué, que la partie requérante ne conteste pas. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.5.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que dans un arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, concernant les questions préjudiciales relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, posées par le Conseil de céans et par le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle a considéré notamment que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, de sorte qu'il n'est pas sans justification raisonnable que ce soit la situation financière du regroupant, et non celle de son conjoint, qui soit déterminante. Ce n'est en effet que sur la base de la situation du regroupant que le conjoint concerné peut obtenir un droit de séjour, indépendamment des moyens financiers dont il dispose. Il doit être satisfait à la condition selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'un droit de séjour puisse être octroyé à son conjoint sur la base du regroupement familial. En vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné. Le fait que le conjoint dispose dans son pays d'origine de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ne garantit pas qu'il conservera ces revenus lors de son séjour en Belgique. Il ne résulte pas davantage de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint. [...] La possibilité, pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de se prévaloir de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre ce citoyen tend à permettre la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la libre circulation sur le territoire des États membres, dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE). L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 résulte en revanche de la volonté du législateur de mener une politique équitable en matière d'immigration et poursuit un objectif différent de celui que poursuit le droit de l'Union en matière de libre circulation. [...] Par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour a jugé qu'en imposant des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge, le législateur a pris une mesure pertinente au regard de l'objectif qui consiste à maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial, dès lors qu'il a constaté que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté, en ce que l'accès à la nationalité belge a été facilité et que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges (B.52.1 et B.52.2). [...] La Cour a également jugé qu'imposer des conditions de revenus plus strictes au regroupant belge est une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. À cet égard, la Cour a relevé qu'à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré. La Cour a également relevé que le respect de la vie familiale peut imposer aux autorités de ne pas mettre un terme au droit de séjour d'un membre de la famille d'un Belge qui réside légalement sur le territoire belge depuis un certain nombre d'années (B.52.3). [...] Par ailleurs, d'autres exigences s'appliquent en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer pour lui-même, selon qu'il s'agit d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union. Pour qu'un citoyen de l'Union puisse obtenir un droit de séjour pour lui-même, il doit déjà disposer de moyens de subsistance suffisants, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2004/38/CE, alors que tel n'est pas le cas pour un Belge qui dispose d'un droit de séjour inconditionnel sur le territoire belge, ses revenus n'entrant pas en considération. Ainsi, le citoyen de l'Union qui, à la différence d'un regroupant belge, ne peut pas devenir lui-même une charge pour l'autorité publique et dont les revenus peuvent garantir qu'une telle situation ne risque pas de se produire si son conjoint séjourne aussi avec lui dans l'État membre d'accueil doit satisfaire à des exigences financières plus strictes. [...] Il ressort dès lors de ce qui précède que si les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40ter de la loi*

du 15 décembre 1980, d'une part, et dans l'article 40bis de la même loi, d'autre part, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge. Par conséquent, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent » (points B.10.1. à 10.6). La Cour Constitutionnelle a conclu que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

Le Conseil d'Etat a ensuite jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

3.5.2. L'argumentation de la partie requérante, qui repose en grande partie sur une jurisprudence antérieure du Conseil, ne permet pas de s'écartier du raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt susmentionné, qui valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse.

3.6. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS